

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'IUT CLERMONT AUVERGNE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 10 MARS 2023,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UCA n°2021-09-24-04 portant approbation des statuts de l'IUT Clermont Auvergne ;

Vu l'avis du Conseil de l'IUT Clermont Auvergne en date du 19 septembre 2022 ;

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 : D'adopter les statuts de l'IUT Clermont Auvergne tels que joints en annexe.

Article 2 : D'abroger la délibération n°2021-09-24-04 du Conseil d'administration de l'UCA.

Membres en exercice : 41

Votes : 27

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 6

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2023-03-10-06

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université Clermont Auvergne



Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Statuts de l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université Clermont Auvergne | 1 |
| Table des matières | 2 |
| Préambule | 3 |
| TITRE I. Dénomination juridique, missions et organisation | 3 |
| Article 1. Création et dénomination | 3 |
| Article 2. Missions | 3 |
| Article 3. Implantations | 4 |
| Article 4. Structuration | 5 |
| TITRE II. Le conseil d'IUT | 5 |
| Article 5. Attributions du conseil | 5 |
| Article 6. Désignation des personnels et des usagers et durée des mandats | 6 |
| Article 7. Composition | 6 |
| Article 8. Mode et modalités de scrutin des personnels et usagers | 6 |
| Article 9. Désignation des personnalités extérieures et durée des mandats | 7 |
| Article 10. Le président du conseil | 7 |
| Article 11. Fonctionnement du conseil | 7 |
| Les convocations | 7 |
| Les séances | 8 |
| Le fonctionnement et les délibérations | 8 |
| TITRE III. Election, missions du directeur et équipe de direction | 9 |
| Article 12. Désignation du directeur | 9 |
| Article 13. Attributions et compétences du directeur | 9 |
| Article 14. Equipe de direction | 10 |
| TITRE IV. Fonctionnement des départements | 10 |
| Article 15. Définition | 10 |
| Article 16. Le chef de département et ses compétences | 10 |
| Nomination | 10 |
| Compétences | 10 |
| Article 17. Le conseil de département : attributions et fonctionnement, composition et désignation des membres | 11 |
| Attributions et fonctionnement | 11 |
| Composition, désignation des membres | 11 |
| TITRE V. Fonctionnement des sites | 12 |
| Article 18. Définition d'un site | 12 |
| Article 19. Le comité opérationnel de campus (COC) | 12 |
| Article 20. Le coordinateur de site | 12 |
| Article 21. Les comités restreints | 12 |
| TITRE VI. Instances consultatives | 13 |
| Article 22. La commission recherche | 13 |
| Article 23. La commission du personnel BIATSS | 13 |
| Article 24. La commission du personnel enseignant et enseignant-chercheur | 14 |
| Article 25. La commission d'hygiène de sécurité et des conditions de travail | 14 |
| Article 26. La commission vie étudiante | 15 |
| Article 27. Autres instances consultatives | 15 |
| TITRE VII. Modalités complémentaires | 15 |
| Article 28. Révision des statuts et règlement intérieur | 15 |



Préambule

L'Institut universitaire de technologie (IUT) de l'Université Clermont Auvergne est l'un des six instituts de l'université.

Il est issu de la fusion de l'IUT de Clermont, sis à Aubière et implanté à Aubière, Aurillac et Le-Puy-en-Velay et de l'IUT d'Allier, sis à Montluçon et implanté à Montluçon, Moulins et Vichy.

L'IUT de l'Université Clermont Auvergne a pour ambition d'être l'opérateur privilégié de l'université dans le déploiement de sa politique territoriale.

L'IUT exerce l'ensemble des missions prévues par le code de l'éducation. A l'issue de la signature du contrat d'établissement de l'université, le directeur de l'IUT élabore et négocie avec le directoire de l'UCA un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), portant sur l'ensemble de la période quinquennale du projet d'établissement. Adopté par le conseil de l'IUT, ce CPOM met en relation le projet stratégique de l'IUT avec le projet de l'établissement et définit, par grandes tendances, les engagements pluriannuels de l'UCA en matière d'affectation et de gestion des moyens humains et financiers.

Sur la base de ce CPOM, un dialogue annuel de gestion est conduit entre l'IUT et le directoire en vue de discuter des moyens en fonctionnement, ressources humaines et investissements affectés à l'IUT.

Le règlement intérieur a été rédigé conformément aux dispositions de l'article 27 des présents statuts et a pour but d'arrêter les conditions et mesures nécessaires à leur mise en application. Il s'applique à tous les acteurs et usagers de l'IUT : personnels de toute nature, étudiants en formation initiale, continue ou alternée.

TITRE I. Dénomination juridique, missions et organisation

Article 1. Création et dénomination

L'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de l'Université Clermont Auvergne est une composante de l'Université Clermont Auvergne (UCA) au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Il est créé par le décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts, et est issu de la fusion des instituts universitaires de technologie d'Allier et de Clermont Ferrand dont il assure les activités à compter du 1er janvier 2021. L'IUT de l'Université Clermont Auvergne constitue, au sein de l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne, un institut au sens des articles L 713-1 et L 713-9, D713-1 à D713-4 du code de l'Education.

L'IUT de l'Université Clermont Auvergne est dénommé « IUT CLERMONT AUVERGNE ».

Le siège de l'IUT CLERMONT AUVERGNE est situé à Aubière (Puy-de-Dôme).

Article 2. Missions

L'IUT CLERMONT AUVERGNE conçoit et met en œuvre son projet de composante en cohérence avec le projet d'établissement. Il a notamment pour missions :

- de dispenser et développer, en formation initiale ou en alternance et en formation continue, un enseignement supérieur technologique et général, destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel, dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conduisant les étudiants au Diplôme Universitaire de Technologie / Bachelor Universitaire de Technologie (DUT/BUT) préparant les étudiants à une insertion professionnelle en tant que techniciens supérieurs ou à une poursuite d'études ;
- de participer, en collaboration avec le monde industriel et les milieux professionnels à l'insertion professionnelle ;



- de dispenser d'autres formations scientifiques ou technologiques, telles que les licences professionnelles ;
- de développer la formation tout au long de la vie, pour répondre à la fois à des besoins individuels et collectifs liés à l'évolution des sciences, des techniques et de l'organisation économique et sociale ;
- d'adapter les contenus et les méthodes pédagogiques aux besoins des professionnels ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- de contribuer à la recherche scientifique et technologique, à la diffusion et la valorisation de ses résultats dans le cadre universitaire, en collaboration avec les laboratoires de recherche, et au transfert de technologie en relation avec les partenaires économiques ;
- de contribuer par la diffusion des savoirs, à la construction d'une société de la connaissance au service de tous ;
- de participer à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la coopération internationale en matière de formation et de recherche ;
- de promouvoir les activités physiques, sportives et culturelles en son sein pour les personnels et usagers ;
- de porter la stratégie territoriale de l'UCA en :
 - Contribuant à la définition de la politique territoriale de l'UCA ;
 - Assurant l'interface privilégiée de proximité entre l'UCA et les différents acteurs du territoire ;
 - Organisant un travail prospectif sur les « territoires en émergence » pour la mise en place d'actions [co-construitescoconstruites](#) avec l'UCA ;
 - Assurant le déploiement opérationnel des dispositifs territorialisés de l'UCA-CAP20-25.

Article 3. Implantations

L'IUT CLERMONT AUVERGNE est implanté dans six villes : Aubière, Aurillac, Le Puy-en-Velay, Montluçon, Moulins et Vichy et compte 20 départements selon la répartition suivante :

Aubière

- Génie Biologique
- Génie Industriel et Maintenance
- Gestion des Entreprises et des Administrations
- Informatique
- Mesures Physiques
- Réseaux et Télécommunications

Aurillac

- Génie Biologique
- Gestion des Entreprises et des Administrations
- Statistique et Informatique Décisionnelle

Le Puy en Velay

- Chimie
- Informatique
- Métiers du Multimédia et de l'Internet

Montluçon

- Génie Electrique et Informatique Industrielle
- Génie Mécanique et Productique
- Management de la Logistique et des Transports
- Métiers de la Transition et de l'Efficacité Energétiques
- Techniques de Commercialisation

Moulins

- Techniques de Commercialisation

Vichy

- Information - Communication
- Métiers du Multimédia et de l'Internet



Article 4. Structuration

Afin de mailler son territoire et répondre, au plus près, aux besoins des milieux socio-économiques, l'IUT CLERMONT AUVERGNE est composé de sites. Le fonctionnement des sites est précisé au titre 5 des présents statuts.

L'IUT CLERMONT AUVERGNE est organisé :

- pour la formation : en départements correspondant aux spécialités enseignées ;
- pour la gestion et son fonctionnement : en services généraux, administratifs et techniques ; pilotés par un responsable administratif secondé par un ou plusieurs responsables administratifs adjoints.

L'IUT CLERMONT AUVERGNE se compose et s'appuie sur les instances de concertation et de décision suivantes :

- le conseil d'IUT précisé au titre 2 des présents statuts ;
- les comités opérationnels de campus (COC) précisés à l'article 19 ;
- le conseil de direction précisé à l'article 14 ;
- les conseils de départements précisés à l'article 17 ;
- des commissions consultatives précisées au titre 6 des présents statuts.

TITRE II. Le conseil d'IUT

Article 5. Attributions du conseil

L'IUT CLERMONT AUVERGNE est administré par un conseil d'IUT constitué conformément aux articles L. 713-9, L. 719-1 et D. 713-1 et 2 du code de l'éducation. Il est composé de 40 membres. Il définit, dans le cadre des lois et règlements applicables à l'IUT CLERMONT AUVERGNE et de la politique de l'Université Clermont Auvergne, les orientations générales de l'IUT CLERMONT AUVERGNE dans le domaine des missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Il élit le directeur de l'IUT CLERMONT AUVERGNE.

Il définit et adopte un budget propre intégré et en suit l'exécution.

Il est consulté notamment sur :

- les choix pédagogiques et d'organisation prévus par les arrêtés du 3 août 2005 relatif au DUT dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ainsi que par l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;
- les contrats dont l'exécution le concerne ;
- la répartition des emplois.

Son avis est requis pour la nomination des chefs de département et des coordinateurs de site.

Il adopte les statuts de l'IUT CLERMONT AUVERGNE et son règlement intérieur. Il est consulté sur les recrutements des enseignants : il siège alors en formation restreinte aux enseignants conformément à l'article D. 713-4 du code de l'éducation.

Dans le cas du recrutement d'enseignants du second degré et du cadre de l'E.N.S.A.M., l'ensemble des représentants des enseignants participe au conseil restreint.

Dans le cas du recrutement d'enseignants-chercheurs, le conseil est restreint aux enseignants-chercheurs de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

Article 6. Désignation des personnels et des usagers et durée des mandats

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et d'éligibilité ainsi que le mode de scrutin sont ceux prévus par les articles L 719-1 et L 719-2 du code de l'éducation et par les décrets pris pour leur application.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Pour l'élection des membres du conseil, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux suivants :

- collège des professeurs des universités et assimilés ;
- collège des autres enseignants-chercheurs ;
- collège des enseignants du second degré et du cadre de l'E.N.S.A.M. ;
- collège des chargés d'enseignement vacataires et contractuels ;
- collège des personnels Ingénieurs, Administratifs, Techniques Sociaux et de Santé ;
- collège des usagers.

Les représentants des personnels sont élus pour quatre (4) ans, les représentants des usagers pour deux (2) ans.

Article 7. Composition

Le conseil d'IUT est composé de 40 membres selon la répartition suivante :

Collège des enseignants : 16 sièges répartis ainsi :

| | |
|--|---|
| Collège A : Professeurs des universités | 4 |
| Collège B : Enseignants chercheurs, autres que professeurs | 6 |
| Collège C : Enseignants du second degré et du cadre de l'ENSAM | 4 |
| Collège D : Chargés d'enseignement vacataire et contractuel | 2 |

Collège BIATSS : 6 sièges

Collège des usagers : 6 titulaires et 6 suppléants

Personnalités extérieures : 12 titulaires et 11 suppléants répartis ainsi

5 personnes représentant les collectivités territoriales suivantes : la région Auvergne-Rhône-Alpes, le département de l'Allier, le département du Cantal, la communauté d'agglomération du Puy en Velay et la métropole « Clermont Auvergne Métropole ».

2 personnes représentant les deux organisations patronales les plus majoritairement représentées à l'échelle nationale.

2 personnes représentant les deux organisations de salariés les plus majoritairement représentées à l'échelle nationale.

1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie.

1 représentant d'une grande entreprise.

1 personnalité qualifiée par ses liens avec le monde socio-économique.

Le directeur, les directeurs adjoints, le responsable administratif et son/ses adjoints sont membres de droit avec voix consultative. Le président de l'UCA, coordinateurs de site et les chefs de départements sont invités permanents du conseil d'IUT. Les chargés de mission peuvent être invités par la direction de l'IUT.

Article 8. Mode et modalités de scrutin des personnels et usagers

Les listes de candidats doivent respecter l'alternance femme/homme telle que prévue par le code de l'éducation.



Article 9. Désignation des personnalités extérieures et durée des mandats

Les représentants des collectivités territoriales sont désignés par leurs conseils et en leur sein.
Les représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie sont désignés par leurs conseils et en leur sein.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations patronales à l'échelle nationale les plus représentatives.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales à l'échelle nationale les plus représentatives.

Le représentant d'une grande entreprise est désigné par les membres en exercice, élus et nommés du conseil de l'IUT après appel public à candidature.

Ces organismes ou collectivités désignent des suppléants de même sexe appelés à remplacer leur(s) représentant(s) en cas d'empêchement.

La personnalité qualifiée par ses liens avec le monde socio-économique est désignée par les membres en exercice, élus et nommés du conseil de l'IUT après appel public à candidatures.

Leur mandat est de trois (3) ans.

Tout siège devenu vacant est pourvu dans les conditions prévues au présent article dans un délai de 3 mois.

Un membre absent et non représenté à 4 séances consécutives du conseil pourra être déclaré démissionnaire.

Article 10. Le président du conseil

Le conseil d'IUT élit pour trois ans son président, à la majorité absolue de ses membres au premier tour, et à la majorité relative au second tour, par un vote à bulletins secrets, parmi les personnalités extérieures.

Le mandat du président est renouvelable.

Plusieurs vice-présidents peuvent être élus dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'élection du président sur proposition de celui-ci.

Le président convoque le conseil de l'IUT.

Il arrête l'ordre du jour dans les conditions mentionnées à l'article 12 des présents statuts.

Il peut inviter à une séance, avec voix consultative, toute personne dont la présence serait jugée utile pour éclairer le conseil sur un point particulier de l'ordre du jour et sur des sujets de sa compétence.

Il peut constituer des groupes de travail dont il définit la composition et la mission, sur des points particuliers ayant une incidence sur le fonctionnement de l'IUT CLERMONT AUVERGNE. Il en informe le conseil et en désigne les membres. Ces groupes rendent compte de leurs travaux selon les modalités définies préalablement à leurs missions.

Avec le directeur de l'IUT, il assure la représentation de l'établissement auprès des milieux socio-professionnels.

Article 11. Fonctionnement du conseil

Les convocations

Le conseil est convoqué par le président ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président s'il existe ou, en l'absence de l'un et de l'autre, par le doyen d'âge du conseil.

Il se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il est, en outre, réuni de plein droit à la demande du directeur ou du tiers au moins de ses membres présentant un ordre du jour précis, dans un délai maximal de deux semaines. En cas d'extrême urgence, le président peut convoquer le conseil dans un délai de cinq jours francs.

Les convocations doivent être adressées aux membres du conseil quinze jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour, communiqué avec la convocation est fixé par le président sur proposition du directeur. Il peut être complété à l'initiative des membres du conseil. Les demandes de compléments à l'ordre du jour peuvent être déposées, auprès du président, au moins huit jours avant la séance. Elles sont soumises au conseil qui se prononce sur leur inscription à la majorité des membres présents.

Les séances

Les séances du conseil sont présidées par le président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président s'il existe, ou, en cas d'empêchement de l'un et de l'autre, par le doyen d'âge. Elles peuvent se dérouler sur l'un des 6 sites de l'IUT CLERMONT AUVERGNE.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, des personnes extérieures au conseil peuvent être entendues par celui-ci, s'il le juge nécessaire.

Le secrétariat des séances est assuré par le responsable administratif ou à défaut, par un adjoint ou par un secrétaire de séance désigné par le président.

Le fonctionnement et les délibérations

Le conseil ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins la moitié de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si le conseil ne peut se tenir par défaut de quorum, une seconde séance doit être convoquée sur le même ordre du jour dans un délai maximal de quinze jours. Cette nouvelle séance se tient sans condition de quorum.

Les délibérations d'ordre général sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations concernant les recrutements sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le conseil restreint, conformément à l'art. 5 des présents statuts.

Les décisions d'ordre statutaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres en exercice. Elles sont adressées au président de l'université qui les soumet, pour approbation, au conseil d'administration de l'Université.

Un membre du conseil, dans l'impossibilité d'assister à une réunion, est remplacé par son suppléant ou, à défaut, donne procuration à un autre membre du conseil.

Dans l'hypothèse où ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent siéger, alors seul le titulaire peut donner pouvoir à un autre membre du conseil, sauf dans le cas où le suppléant, siégeant, quitte le conseil en cours de séance.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul mandat.

En cas de partage égal des voix lors de votes en séance plénière, celle du président est prépondérante.

Sur demande du quart des membres présents ou représentés, le conseil peut décider de renvoyer une délibération à une séance ultérieure, tenue dans les plus brefs délais. Aucune question ne peut faire l'objet de plus d'un renvoi.

Les procès-verbaux des séances sont adressés aux membres du conseil. Ils sont rectifiés s'il y a lieu, puis adoptés au cours de la première séance suivant leur établissement.

Les procès-verbaux des séances plénières sont adressés à chacun des membres du conseil, au recteur de région académique et au président de l'Université Clermont Auvergne. Ils sont tenus à la disposition des personnels de l'IUT CLERMONT AUVERGNE sur simple demande et consultable sur le site intranet de l'IUT CLERMONT AUVERGNE.



Toutefois, les délibérations et décisions à caractère nominatif, dont le libre accès n'est pas autorisé, seront extraites avant communication aux personnels non membres du conseil d'IUT. Elles ne seront communiquées qu'aux personnes qui y sont nommément désignées.

TITRE III. Election, missions du directeur et équipe de direction

Article 12. Désignation du directeur

Le directeur de l'IUT est élu selon les modalités du code de l'éducation. Compte tenu de ses prérogatives dans la gouvernance de l'université expérimentale, son élection est soumise à la validation du président de l'UCA, motivée exclusivement par la cohérence du projet porté par le directeur de l'IUT avec la stratégie générale de l'université.

Le directeur est élu par le conseil d'IUT, à la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil, pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable une fois. Il est choisi dans l'une des catégories des personnels qui ont vocation à enseigner à l'IUT CLERMONT AUVERGNE.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs-adjoints à qui il peut déléguer sa signature dans des domaines d'activité précis.

Un des directeurs-adjoint est désigné par le directeur pour le suppléer en cas d'empêchement temporaire et assure l'intérim de la direction en cas de décès, démission ou d'empêchement définitif.

Article 13. Attributions et compétences du directeur

Le directeur dirige l'IUT.

Il rend compte au conseil de l'IUT des activités de l'IUT CLERMONT AUVERGNE .

Il peut demander la convocation du conseil de l'IUT en session extraordinaire.

Il prépare les délibérations du conseil de l'IUT et en assure l'exécution.

Il préside le conseil restreint de l'institut universitaire de technologie, avec voix délibérative, ou consultative, selon la catégorie à laquelle il appartient et en fonction du niveau de l'emploi à pourvoir. En cas d'empêchement ou d'impossibilité, le conseil restreint est présidé par le professeur d'université le plus âgé parmi les membres élus du conseil.

Il peut être assisté de trois directeurs adjoints qui doivent être originaires d'au moins deux sites différents de celui du directeur.

Il nomme les chefs de Département, après consultation du conseil de département et avis favorable du conseil de l'IUT.

Il préside toutes les commissions.

Il assiste de droit à toutes les réunions des instances de l'IUT CLERMONT AUVERGNE et des départements.

Il est ordonnateur de droit des recettes et des dépenses, conformément à l'article L 713.9 du code de l'éducation.

Il prépare le projet du budget de l'IUT CLERMONT AUVERGNE ; arrête les comptes qui sont présentés au conseil de l'IUT pour approbation.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT CLERMONT AUVERGNE, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée ;

Il propose au président de l'université la liste des membres des différents jurys, conformément aux textes en vigueur.



Il préside les jurys d'admission et de délivrance des diplômes préparés à l'IUT CLERMONT AUVERGNE, conformément aux textes en vigueur.

Il prononce le passage des étudiants dans chaque semestre.

Il assure la coordination pédagogique entre les différents départements et formations d'enseignement et la liaison entre le conseil d'IUT et les conseils de département.

Il assure la meilleure diffusion possible de l'information.

Il vise tout contrat ou convention qui implique une participation des personnels de l'IUT CLERMONT AUVERGNE ou une utilisation des moyens matériels dont dispose l'IUT.

Il contribue au développement des activités culturelles et sportives.

Article 14. Equipe de direction

L'IUT CLERMONT AUVERGNE est dirigé par un directeur assisté d'un ou plusieurs directeurs-adjoints. Les directeurs-adjoints ont en charge des missions transversales sur l'ensemble de l'IUT CLERMONT AUVERGNE, comme la politique de moyens ou la politique de formation. Ils peuvent avoir délégation de signature sur un ensemble d'actes fixé par le directeur.

Les directeurs-adjoints sont élus à la majorité simple par le conseil sur proposition du directeur.

L'équipe de direction est composée du directeur, des directeurs-adjoints, du responsable administratif et de ses adjoints.

La direction est assistée par des coordinateurs de site. Les missions et les modalités de désignation d'un coordinateur de site sont précisées dans l'article 20.

La direction peut également être accompagnée de chargés de mission dont les charges et le fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Une lettre de mission précise les missions et prérogatives des membres de l'équipe de direction.

Les mandats des directeurs-adjoints et des chargés de mission cessent à la fin du mandat du directeur.

Un conseil de direction composé du directeur, des directeurs-adjoints, des coordinateurs de site et des chefs de département assiste le directeur.

TITRE IV. Fonctionnement des départements

Article 15. Définition

Le département est une unité pédagogique de l'IUT Clermont Auvergne.

Article 16. Le chef de département et ses compétences

Nomination

Le chef de département est un enseignant choisi dans l'une des catégories de personnel ayant vocation à enseigner dans les IUT.

Il est nommé pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois, par le directeur de l'IUT conformément à l'article D. 713-3 du code de l'éducation.

Le chef de département peut s'entourer d'une équipe de collaborateurs constituée pour gérer des tâches spécifiques.

Compétences

Le chef de département est, sous l'autorité du directeur, le responsable pédagogique de son département et met en œuvre les dispositions requises à son bon fonctionnement.

Il préside le Conseil de département et les commissions :

- d'admission en première année de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) ;
- de passage dans chaque semestre ;
- de délivrance du BUT.

Il transmet les avis de ces commissions aux jurys correspondants.

Article 17. Le conseil de département : attributions et fonctionnement, composition et désignation des membres

Attributions et fonctionnement

Le conseil de département a pour mission d'assister le chef de département en lui apportant son avis sur l'ensemble des activités pédagogiques, sur la gestion budgétaire, et sur la vie du département tout en veillant au respect des statuts et du règlement intérieur de l'IUT CLERMONT AUVERGNE.

Il peut siéger en formation restreinte, conformément à l'article L 952.6 du code de l'éducation. Les propositions qui en émanent devront être soumises au conseil de département dans son ensemble.

Il donne son avis sur les candidatures aux fonctions de chef de département.

Le Conseil de département se réunit au moins une fois par semestre, sous la présidence du chef de département. Il est convoqué par le chef de département, à son initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Directeur peut le convoquer sur un ordre du jour précis.

Les convocations, portant l'ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Conseil de département au moins 8 jours avant la date de la réunion. Lorsqu'un membre est dans l'impossibilité d'assister à une réunion, il est remplacé par un suppléant de son collègue ; s'il n'y a pas de suppléant, les procurations sont admises au sein du même collègue, dans l'ordre de deux procurations par membre.

Le Conseil de département ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (titulaires ou suppléants) est présente ou représentée. Si le Conseil ne peut se tenir, le quorum n'étant pas atteint, une seconde séance doit être convoquée dans un délai de quinze jours sur le même ordre du jour. Cette séance se tient sans condition de quorum.

Les délibérations d'ordre général sont prises à la majorité simple des membres présents.

Lorsque le Conseil de département est consulté sur la nomination du chef de département, l'avis est réputé favorable lorsque la proposition a recueilli plus de la moitié des suffrages des membres du conseil présents.

Ses autres modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur de l'IUT CLERMONT AUVERGNE.

Composition, désignation des membres

Les représentants des usagers sont élus pour 1 an, les autres membres pour 3 ans. Tous sont renouvelables.

La composition des conseils de département est fixée par le règlement intérieur.



TITRE V. Fonctionnement des sites

Article 18. Définition d'un site

Un site caractérise le maillage territorial de l'IUT CLERMONT AUVERGNE et a vocation à créer du lien sur les missions de l'IUT entre sa communauté et son bassin socio-économique.

Le périmètre des 6 sites est défini par délibération du conseil d'IUT.

Article 19. Le comité opérationnel de campus (COC)

Le comité opérationnel de campus constitue la force d'impulsion locale aux évolutions et à l'adaptation des besoins. Il a pour objectif de coordonner la gestion quotidienne et de proposer des projets à visée collective. Il influera une réflexion sur le développement durable sur le site.

Le comité opérationnel de campus est réuni de façon biannuelle, pour coordonner les actions à mettre en place, établir la clé de répartition des dépenses envisagées, engager les réflexions sur la mutualisation de moyens via des CPOM de campus territorial et relayer les informations entre toutes les parties prenantes. Il traduit en mode opérationnel les orientations définies par le Comité Orientation Stratégique (COS) de l'année en cours et permettent de préparer le COS de l'année suivante.

Il est présidé par le directeur de l'IUT, ou en cas d'empêchement, par l'un de ses directeurs adjoints. Les prérogatives des comités opérationnels de campus sont explicitées dans le règlement intérieur de l'IUT CLERMONT AUVERGNE. La composition et les modalités de désignation sont également précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 20. Le coordinateur de site

Le directeur de l'IUT est assisté par des coordinateurs de site. Les coordinateurs de site sont élus à la majorité simple par le conseil de l'IUT sur proposition du directeur. La notion de coordination n'exprime pas de relation hiérarchique, mais un ensemble de missions effectuées en étroite relation avec la direction, les chefs de départements et les chefs de services (finances, communication et autre si besoin). Il est également un relai d'harmonisation des pratiques administratives.

La durée du mandat d'un coordinateur de site est fixée à trois ans renouvelables une fois. Un mandat peut cependant être interrompu par le changement de direction, la nouvelle équipe pouvant proposer la confirmation du coordinateur en place.

La coordination d'un site conduit son titulaire à faire partie de facto du conseil de direction. Par conséquent, celui-ci s'engage à en soutenir l'action.

Les missions d'un coordinateur de site sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT CLERMONT AUVERGNE.

Article 21. Les comités restreints

Le COC peut se réunir en formation restreinte aux membres de l'IUT CLERMONT AUVERGNE pour traiter des affaires internes au site. Il est alors animé par le coordinateur de site et se déroule sous l'autorité du directeur de l'IUT ou de l'un de ses directeurs adjoints. Il est composé des membres du COC restreint aux personnels de l'IUT CLERMONT AUVERGNE. Les membres invités sont les mêmes que pour le COC. La composition peut être élargie à toute personne dont l'expertise est requise, de manière ponctuelle ou permanente.

Le comité restreint est un organe consultatif, placé auprès du directeur, qui est un lieu d'information, de discussion et de concertation relatif aux problèmes généraux et de fonctionnement du site. Il permet de recueillir les demandes et observations des personnels sur les sujets concernant la vie du site

Un compte rendu de réunion est adressé au directeur de l'IUT.

TITRE VI. Instances consultatives

Article 22. La commission recherche

Conformément à l'article 59 des statuts de l'Université CLERMONT AUVERGNE, l'IUT CLERMONT AUVERGNE comporte en son sein une commission recherche, qui étudie toutes les questions relatives à la politique scientifique de l'IUT CLERMONT AUVERGNE et à l'articulation formation-recherche. Elle mène ses travaux en concertation avec les instances de l'Université Clermont Auvergne dont les écoles doctorales et la commission recherche de l'UCA, la commission enseignants/enseignants chercheurs de l'IUT CLERMONT AUVERGNE et les laboratoires de recherche.

À cette fin, la commission recherche étudie les dossiers et émet des avis sur :

- Toute question de pilotage de la recherche à l'IUT Clermont Auvergne,
- Sur le suivi des activités de recherche portées par les personnels de l'IUT CLERMONT AUVERGNE (recensement, bilans),
- Les emplois des enseignants chercheurs et des BIATSS impliqués dans des activités de recherche (demandes de création de postes, affectations des postes vacants, profils détaillés des postes publiés) et sur la composition des comités de sélection en concertation avec la commission Personnel enseignant/enseignant-chercheur de l'IUT CLERMONT AUVERGNE,
- L'évolution et le suivi des carrières, services et missions des enseignants chercheurs en concertation avec la commission Personnel enseignant/enseignant-chercheur de l'IUT CLERMONT AUVERGNE,
- La création et l'accueil d'équipes ou d'antennes ou de laboratoires de recherche,
- Sur la politique de répartition des crédits de recherche de l'IUT Clermont Auvergne,
- Les activités de recherche concernant l'éméritat, le Congé pour Recherche ou Conversions thématiques, le détachement, la délégation, l'aménagement de services des enseignants et enseignants chercheurs en accord avec l'Article L952-6 du code de l'éducation,
- L'accueil des chercheurs invités.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 23. La commission du personnel BIATSS

La commission du personnel BIATSS est une instance consultative qui a pour but de promouvoir et de fluidifier le dialogue social au sein de l'IUT CLERMONT AUVERGNE.

Elle est un organe de dialogue, d'échanges et de partage d'informations entre l'équipe de direction et les personnels BIATSS, fonctionnaires ou non. Elle peut être consultée :

- pour le recrutement, définitif ou provisoire, du personnel non-enseignant dont la proposition de nomination ou de recrutement relève du Directeur de l'IUT CLERMONT AUVERGNE ;

- sur les questions de création et de vacance de postes ;
- sur la mise en œuvre des règles de gestion des personnels BIATSS dans le respect des règles de l'EPE UCA ;
- pour toute nouvelle disposition tendant à modifier les conditions de service des personnels BIATSS.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 24. La commission du personnel enseignant et enseignant-chercheur

La Commission Enseignants/Enseignants-chercheurs est un organe consultatif auprès du directeur et du Conseil de l'IUT pour les problèmes généraux concernant les personnels enseignants/enseignants-chercheurs, fonctionnaires ou non.

La commission Enseignants/Enseignants-chercheurs est chargée d'examiner et de donner un avis sur :

- La politique des emplois d'enseignants et d'enseignants-chercheurs (demandes de création de postes, affectations des postes vacants, profils détaillés des postes publiés) et sur la composition des comités de sélection en concertation avec la commission Recherche de l'IUT CLERMONT AUVERGNE ;
- L'évolution et le suivi des carrières, services et missions des enseignants et enseignants chercheurs en concertation avec la commission Recherche de l'IUT CLERMONT AUVERGNE ;
- L'attribution ou le renouvellement des postes pour l'affectation temporaire des personnels contractuels, PAST, ATER, etc. ;
- Toute nouvelle disposition tendant à modifier le travail et l'évolution de carrière des enseignants et des enseignants-chercheurs.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces deux commissions sont fixées par le règlement intérieur.

Article 25. La commission d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

La Commission d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est un organe consultatif auprès du Directeur de l'IUT CLERMONT AUVERGNE. Cette commission est un lieu de dialogue, de discussion, de prévention et de recherche de solutions afin de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et au bien-être de tous. Elle est consultée entre autres pour :

- L'évaluation et l'analyse des risques professionnels : elle propose notamment les mesures à prendre pour prévenir les risques, améliorer les conditions de travail et permettre la remontée de signaux d'alertes sur la dégradation du climat social ;
- Les projets importants d'aménagement ou d'introduction de nouvelles technologies modifiant les conditions de santé, de sécurité et de travail et notamment :
 - o La mise en sécurité des bâtiments au regard de la réglementation : Incendie, Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR), etc.
 - o La programmation pluriannuelle des travaux de maintenance et de sécurité,
- Le programme annuel de formation à l'hygiène et la sécurité des personnels,
- L'élaboration des documents relatifs aux règlements et consignes de sécurité,
- Les projets visant à promouvoir les questions liées au développement durable dans la vie de l'IUT CLERMONT AUVERGNE.



Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 26. La commission vie étudiante

La Commission Vie Étudiante de l'IUT CLERMONT AUVERGNE (CVE-IUT) a pour missions d'instruire des dossiers, d'émettre des avis et des propositions, de débattre de sujets, concernant la vie étudiante à l'IUT CLERMONT AUVERGNE dans divers domaines tels que : la culture, le sport, la santé, les actions de prévention, les lieux de vie, la vie associative, le développement durable, l'entrepreneuriat étudiant, l'organisation d'espaces d'échanges et de solidarité, les actions événementielles, la communication ou tout autre sujet en lien avec la vie étudiante à l'IUT CLERMONT AUVERGNE.

L'objectif est de concourir à l'accueil des usagers, à leur réussite académique, à leur épanouissement personnel en tant que citoyen et à l'amélioration de leur bien-être. Elle participe activement à la vie du campus et à la création d'une communauté universitaire liée par le même sentiment d'appartenance, et doit encourager le partage des bonnes pratiques.

La CVE-IUT veille à émettre un avis et/ou accompagner les équipes porteuses de projets concernant des usagers de l'IUT CLERMONT AUVERGNE ou de manière plus large la vie universitaire sur les 6 sites de l'IUT CLERMONT AUVERGNE,

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Article 27. Autres instances consultatives

Des instances supplémentaires peuvent être créées à la discrétion du directeur pour traiter de questions liées aux services et à l'organisation de l'IUT CLERMONT AUVERGNE.

TITRE VII. Modalités complémentaires

Article 28. Révision des statuts et règlement intérieur

Les présents statuts ainsi que leur révision sont déterminés par le conseil d'IUT et soumis à l'approbation du conseil d'administration de l'université.

Les présents statuts sont adoptés et modifiés par le conseil d'IUT à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil.

Des modifications aux statuts peuvent être proposées au conseil d'IUT par le président du conseil, le directeur ou un tiers des membres du conseil.

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'IUT CLERMONT AUVERGNE. Le règlement intérieur est adopté et modifié par le conseil d'IUT à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ce règlement ne peut comprendre de dispositions en contradiction avec le règlement intérieur de l'UCA ni avec les présents statuts.